



Tél : 071/260500 Fax : 071/260513
Email : info@collegesaintandre.be
www.collegesaintandre.be

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Table des matières

Préambule et Introduction.....	page 1
Chapitre 1 : organisation générale.....	page 2
1) Présentation du Collège Saint-André.....	page 2
2) Accès, ouverture et horaire.....	page 2
Chapitre 2 : les inscriptions et leurs conséquences.....	page 3
Chapitre 3 : les absences et leurs conséquences.....	page 4
Chapitre 4 : les retards, les sorties et les licenciements.....	page 5
Chapitre 5 : les sanctions et les mesures disciplinaires.....	page 6
Chapitre 6 : la vie au quotidien.....	page 8
Chapitre 7 : les communications.....	page 12
Chapitre 8 : les frais scolaires.....	page 13
Chapitre 9 : dispositions finales.....	page 14

PREAMBULE

Le Collège Saint-André (CSA ci-après) se veut une école respectueuse de tous, sans distinctions liées à l'âge, au sexe, au genre, aux orientations sexuelles, politiques, philosophiques ou religieuses, aux handicaps, à l'origine sociale, nationale ou ethnique. Néanmoins, pour en faciliter la lecture, le présent ROI est rédigé au masculin ou en langage épïcène. Qu'on n'y voie surtout pas l'expression d'une volonté d'exclusion de qui que ce soit !

INTRODUCTION

Le Règlement d'Ordre Intérieur pour les élèves, en abrégé ROI, précise l'esprit dans lequel nous voulons vivre ensemble au Collège Saint-André. Il est basé sur les prescrits de la Fédération Wallonie - Bruxelles et sur les grands principes de nos projets éducatifs et pédagogiques : former des étudiants, des personnalités, des hommes et femmes, des citoyens. Il est aussi basé sur notre souci constant de démocratie ; il engage à respecter les droits de tous : élèves, parents, personnel ouvrier, enseignants et éducateurs. Mais la démocratie n'est pas faite que de droits : à chacun, elle impose aussi des devoirs (de politesse, de respect, de ponctualité, de travail...). Ces droits et devoirs ont pour buts de rendre à chacun la vie plus agréable et de créer un climat favorable à la réussite et l'épanouissement de tous.

Voilà pourquoi le présent règlement vaut pour tous : élèves majeurs ou mineurs, régulièrement inscrits ou non, ainsi que leurs parents pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité. Toutes les règles et recommandations stipulées dans ce règlement sont valables au sein de l'établissement, quel que soit le site, même si de légères différences dans le fonctionnement journalier peuvent apparaître. Elles le sont aussi lors des déplacements entre implantations et lors des activités organisées en dehors du CSA, dans le cadre de ses missions scolaires.

L'ESSENTIEL...

Afin de faciliter la diffusion et la connaissance de ces règles de vie, l'essentiel du présent ROI se trouve résumé en 16 points qui figurent en tête du journal de classe, sous le titre « *Ce que le CSA attend de toi...* » .

CHAPITRE 1 : ORGANISATION GENERALE

1) Présentation du Collège Saint-André

Le Collège Saint-André est constitué de deux établissements, le *Collège Saint-André enseignement général* et le *Collège Saint-André enseignement technique et professionnel* et de trois implantations :

- Rue des Auges, 22 à 5060 AUVELAIS. Tél. : 071 / 260 500.
- Rue du Voisin, 124 à 5060 AUVELAIS. Tél. : 071 / 77 26 91.
- Place du Chapitre, 4 à 5070 FOSSES-LA-VILLE. Tél. : 071 / 71 01 10

Son Pouvoir Organisateur est l'A.S.B.L. Collège Saint-André, administrativement située rue des Auges, 22 à 5060 AUVELAIS (BCE 409.260.024), dont les statuts ont été publiés aux annexes du *Moniteur belge*.

Le Collège Saint-André est une école d'enseignement libre subventionné. Il dispense un enseignement et une éducation basés sur la foi catholique, conformément au projet pédagogique « *Spécificité de l'enseignement catholique* », établi par le Conseil général de l'enseignement catholique. Il organise l'enseignement conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à l'organisation de l'enseignement secondaire.

2) Accès, ouverture et horaire

Le Collège Saint-André est une propriété privée : toute personne étrangère à l'école ne peut donc y pénétrer sans autorisation. Voilà pourquoi les visiteurs doivent se présenter à l'accueil dès leur arrivée. Quant aux parkings, ils sont réservés aux membres du personnel, aux visiteurs et aux parents. Aux abords de l'école, le calme est de rigueur.

Pour entrer et sortir du Collège, les piétons doivent emprunter les piétonniers. Les cours sont elles aussi des zones piétonnières : il est interdit d'y circuler à vélo, en scooter ou à moto. Leurs moteurs seront coupés dès l'entrée dans la cour. Aux Auges, un panneau « STOP » marque clairement la limite au-delà de laquelle les moteurs des scooters doivent être coupés.

A Fosses-la-Ville, l'accès à la cour de récréation est interdit aux véhicules, sauf ceux qui doivent se rendre au garage. Pour ceux-là, les élèves de la section garage attendront que la rentrée soit effectuée avant de les déplacer prudemment.

Il est interdit de stationner devant l'établissement : les élèves doivent y entrer dès leur arrivée.

Les journées de cours sont organisées comme suit :

Heure 1	De 08H30 à 09H20	Heure 5	De 12H50 à 13H40
Heure 2	De 09H20 à 10H10	Heure 6	De 13H40 à 14H30
Récréation	De 10H10 à 10H25	Récréation	De 14H30 à 14H45
Heure 3	De 10H25 à 11H15	Heure 7	De 14H45 à 15H35
Heure 4	De 11H15 à 12H05	Heure 8	De 15H35 à 16H25
Pause de midi ou 4 ^e heure bis	De 12H05 à 12H50		

Une sonnerie retentit deux minutes en début de journée et avant la fin de chaque récréation afin d'organiser les rangs. La plupart des élèves sont en congé le mercredi après-midi. Néanmoins, pour des raisons d'occupation des locaux spéciaux, certains élèves devront suivre des cours le mercredi après-midi. Ces mêmes élèves se verront alors attribuer une autre demi-journée de congé.

En dehors de ces heures, avant ou après les cours, les élèves peuvent séjourner dans les lieux appropriés (grande salle, réfectoire, bibliothèque) en attendant le début des cours ou le moment de leur départ.

Des moments privilégiés pour l'étude et/ou la remédiation sont organisés selon les implantations : étude du soir, rattrapages divers. Les informations à ce propos sont communiquées en début d'année par les éducateurs.

CHAPITRE 2 : LES INSCRIPTIONS ET LEURS CONSEQUENCES.

2.1. Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le 1^{er} jour ouvrable de l'année scolaire.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul(e) le(la) Ministre peut accorder une dérogation.

Avant l'inscription, l'élève et les parents pourront prendre connaissance des documents suivants :

- 1° Les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur.
- 2° Le projet d'établissement.
- 3° Le règlement des études.
- 4° Le règlement d'ordre intérieur.
- 5° L'estimation du coût d'une année d'étude au Collège.

Ils sont également disponibles sur le site du Collège : www.collegesaintandre.be

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Au cas où le comportement des parents témoigne de leur refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

2.2. La direction, dans le respect des procédures légales, peut clôturer les inscriptions avant le jour de la rentrée scolaire ou à tout moment de l'année scolaire pour manque de places.

2.3. Une inscription est régulière lorsque l'élève satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif, transmis par son établissement d'origine, est correct et complet.

Le Pouvoir Organisateur ne peut en aucun cas être considéré comme responsable des conséquences de l'inscription d'un élève qui ne répond pas à ces conditions.

2.4. L'élève inscrit régulièrement le reste jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- lorsque son exclusion est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
- lorsqu'un refus de réinscription, dont la procédure est menée comme celle de l'exclusion définitive, est notifié aux parents ou à l'élève majeur ;
- lorsque les parents ont fait part de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire sans justification.

2.5. L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable et chaque année, avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans les projets éducatif, pédagogique et d'établissement ainsi que dans les règlements des études et d'ordre intérieur.

CHAPITRE 3 : LES ABSENCES ET LEURS CONSEQUENCES.

Pour toute absence, il incombe aux parents ou à l'élève majeur de prévenir l'école dès le 1^{er} jour, de préférence entre 8h00 et 10h00.

3.1. Toute absence doit être justifiée par écrit.

Les seuls motifs légaux d'absence sont les suivants :

1. L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical.
2. La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
3. Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré (4 jours), à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit (2 jours), du 2^e au 4^e degré, n'habitant pas sous le même toit (1 jour).
4. La participation des jeunes sportifs ou espoirs reconnus comme tels par le Ministre des Sports, à des activités de stages, entraînements ou compétitions (Articles 4 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998).

Sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement, les motifs autres que ceux repris ci-dessus et qui relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé ou de transport. Toute autre absence est considérée comme injustifiée. Dix demi-jours peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même. Le chef d'établissement les informera si le motif invoqué est refusé.

3.2. Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à l'éducateur au plus tard le jour de retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4^e jour.

3.3. L'absence d'un élève fait toujours l'objet d'un signalement écrit aux parents ou à l'élève majeur, soit par SMS, soit par envoi d'une carte d'absence, soit via Smartschool, et ce même si les parents

ont averti le Collège de son absence. Cela permet un suivi efficace, entre autres des justifications des absences.

3.4. Les absences injustifiées, selon les articles 92 et 93 du décret « Missions » du 24 juillet 1997, peuvent avoir des conséquences lourdes :

- « Article 92. Dans l'enseignement secondaire, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire qui compte au cours d'une même année scolaire plus de 9 demi-journées d'absence injustifiée est signalé par le Pouvoir Organisateur ou son délégué à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire (DGEO).

Les absences sont prises en compte à partir du 5^e jour ouvrable de l'année scolaire »

- « Article 93. A partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours. Il reste régulièrement inscrit, mais ne peut plus prétendre à la sanction des études et ne fera donc pas l'objet d'une délibération en fin d'année. Seul un conseil de classe, présidé par la direction ou son délégué, peut permettre à l'élève de présenter ses épreuves de fin d'année et ainsi prétendre à nouveau à la sanction des études, à la condition expresse que l'élève ait respecté le plan d'accrochage scolaire que ledit conseil de classe lui aura imposé (après l'avoir communiqué aux parents ou à l'élève lui-même s'il est majeur). Entre le 15 et le 31 mai, il revient au conseil de classe d'autoriser ou non l'élève concerné à présenter ses épreuves de fin d'année sur la base du respect des objectifs d'accrochage qui lui ont été fixés. En outre, l'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89 ».

3.5. L'absence non justifiée de l'élève pour 1 période de cours est considérée comme une absence d'une demi-journée. A partir de 9 demi-jours d'absence injustifiée, le chef d'établissement avertira l'élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, ou l'élève majeur, par courrier recommandé avec accusé de réception.

CHAPITRE 4 : LES RETARDS, LES SORTIES ET LES LICENCIEMENTS

4.1. En cas d'arrivée tardive, l'élève doit passer à l'accueil ou chez l'éducateur où l'on pourra lui donner autorisation d'entrer en classe. Cette autorisation doit être montrée au professeur. La répétition d'arrivées tardives injustifiées sera sanctionnée.

4.2. Des heures de « fourche » existent parfois dans l'horaire hebdomadaire habituel. En cas de temps libre entre des heures de cours, seul(e)s les élèves du 3^e degré peuvent valoriser ce temps libre à l'extérieur du Collège avec l'accord de leur éducateur ou de la direction. Tous les autres élèves doivent obligatoirement rester à l'intérieur du Collège.

4.3. En cas d'absence prévue d'un professeur, avec l'accord des parents et dans tous les cas avec celui écrit de l'éducateur, les élèves des 2^e et 3^e degrés peuvent obtenir l'autorisation d'arriver plus tard et/ou de repartir plus tôt du Collège, si l'absence se situe en début ou en fin de journée. Sinon, les élèves suivront les indications de l'éducateur. Cette possibilité n'est qu'exceptionnellement offerte aux élèves du 1^{er} degré.

Si l'absence n'est pas prévue, direction et éducateurs décideront des solutions à envisager.

Ceci n'est évidemment pas valable si le professeur titulaire du cours est remplacé par un professeur intérimaire ou si un horaire de remplacement a été aménagé avec l'aide de l'équipe pédagogique et éducative.

4.4. La sortie du Collège est autorisée à tous les élèves détenteurs d'une carte d'étudiant(e) barrée d'une ligne verte délivrée en début d'année. Elle l'est d'office à tous les élèves du 3^e degré. Elle est également autorisée par la direction durant le temps de midi aux élèves à partir de la 4^e, dont les parents auront exprimé une demande précise soumise à l'accord de la Direction.

Les élèves des 1^{ère}, 2^e et 3^e années n'ont jamais l'autorisation de sortir de l'école (une carte d'étudiant barrée d'une ligne rouge leur sera délivrée), sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées par les parents et approuvées par la direction.

Remarques :

- Les élèves doivent être en mesure de présenter leur carte d'étudiant(e) à chaque demande d'un membre du personnel ou des services de police.
- Les autorisations de sortie seront suspendues temporairement ou définitivement en cas d'abus de quelque nature que ce soit.
- Les sorties sans autorisation sont sanctionnées.
- La responsabilité du Collège ne pourrait être engagée en cas de sortie non-autorisée.
- Seul l'éducateur peut donner une autorisation de quitter le Collège à une heure inhabituelle, par exemple en cas de maladie de l'élève. Dans ce cas, les parents sont préalablement avertis. Tout départ sans autorisation est assimilé à une absence injustifiée et sanctionné.

CHAPITRE 5 : LES SANCTIONS ET LES MESURES DISCIPLINAIRES.

5.1. Des sanctions seront prises contre ceux qui ne respectent pas les règles et nuisent à la vie en commun. Les divers manquements seront signalés aux parents, entre autres par appréciations orales ou écrites au journal de classe qui indiqueront une indiscipline ou un manque de travail.

Dans le bulletin, des notes relateront les comportements et le travail dans les différents cours.

5.2. Le Collège et la Communauté éducative Saint-Jean-Baptiste de Tamines s'entendent pour sanctionner des faits graves comme intrusion, violences, racket, vente de stupéfiants, d'armes ou d'alcool... qui seraient commis par des élèves d'une école dans l'enceinte ou le voisinage immédiat de l'autre. Ainsi, les élèves du Collège qui se rendraient coupables ou complices de tels faits dans ou à proximité de la Communauté éducative Saint-Jean-Baptiste seront sanctionnés et, si nécessaire, dénoncés à la police.

5.3. Les mesures disciplinaires pourront prendre plusieurs formes et seront proportionnelles à la gravité des faits reprochés :

- un rappel à l'ordre ou une réprimande par un membre du personnel ou par le chef d'établissement, d'ordinaire inscrit au journal de classe ;
- un travail écrit ou d'intérêt général, par décision du membre du personnel compétent ou du chef d'établissement ; cette sanction sera également notifiée au journal de classe ;
- une retenue (1 ou 2 heures) par décision d'un membre du personnel compétent ou par le chef d'établissement. Le motif et le calendrier de la retenue seront communiqués par écrit ; après 3 retenues, 1 jour d'exclusion de l'établissement pourra être envisagé ;
- l'exclusion temporaire d'un cours ou d'un exercice déterminé prononcée par le chef d'établissement (en son absence, par la personne qui aura été désignée pour le remplacer) ;
- un contrat de discipline dont le non-respect pourra aboutir à une procédure d'exclusion définitive ;

- l'écartement de tous les cours et exercices pour une durée maximale de 10 jours, par le chef d'établissement. Avant de prendre une décision d'exclusion temporaire de tous les cours et exercices pour une durée déterminée, le chef d'établissement invite l'élève et les personnes investies de la puissance parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait de l'élève à un entretien sur les faits reprochés.

Dans le cadre du traitement d'un dossier disciplinaire, le chef d'établissement peut, le cas échéant, prendre contact avec les autorités administratives concernées et, si nécessaire, judiciaires (services de police, avocats, tribunaux ...). Il peut également, lorsque la sauvegarde de l'intérêt général le justifie, procéder lui-même à la fouille du cartable, du casier...de l'élève.

5.4. Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont considérés comme faits graves pouvant entraîner l'exclusion définitive d'un élève :

1. Les perturbations répétées manifestant l'intention de l'élève de ne pas respecter les règles de discipline de l'établissement ;
2. Tout coup et blessure porté à toute personne dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci et ayant entraîné une incapacité de travailler ou de suivre les cours même limitée dans le temps ;
3. L'introduction ou la détention au sein de l'établissement ou dans son voisinage immédiat de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 8 juin 2006 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ; cette disposition concerne également les armes factices ou d'exercice ;
4. Toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument ou d'un produit utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument ou ce produit peut causer des blessures ;
5. L'introduction ou la détention, sans raison légitime, au sein de l'établissement ou dans son voisinage immédiat de substances inflammables, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
6. L'introduction ou la détention au sein de l'établissement ou dans son voisinage immédiat de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
7. Le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, de l'argent, des objets, des valeurs, des promesses d'un élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
8. Les faits de violence tels que les coups, les blessures, le racket, les actes de violence sexuelle et le fait d'avoir exercé sciemment sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, humiliations, mise à l'écart, calomnies ou diffamation, ou diffusion d'images, sans préjudice d'autres actions, le harcèlement scolaire étant un délit.

Sera également susceptible de sanction celui qui aura soutenu, encouragé, facilité, des actes de harcèlement, sans pour autant avoir commis les actes de manière répétitive et alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'ils pouvaient nuire à une personne.

Même si ce harcèlement ou le cyberharcèlement n'a pas lieu physiquement à l'école, le fait que ses protagonistes s'y retrouvent suffit à avoir des conséquences sur le climat scolaire. Ces comportements seront également sanctionnés.

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé ci-dessus.

Avant de prendre une décision d'exclusion définitive, le Pouvoir Organisateur ou son délégué invite l'élève et les personnes investies de la puissance parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait de l'élève, à un entretien sur les faits reprochés. Le Pouvoir Organisateur ou son délégué notifie sa décision par lettre recommandée à la poste aux personnes investies de la puissance parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait de l'élève.

Lorsque le Pouvoir Organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours. Le droit de recours est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents ou la personne investie de la puissance parentale, s'il est mineur. Les requérants peuvent se faire assister par une personne majeure. Le recours est introduit auprès du Pouvoir Organisateur par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. L'introduction d'un recours n'est cependant pas suspensive de l'application de la décision.

Dans toute la mesure du possible, le Pouvoir Organisateur ou son délégué fera connaître aux personnes investies de la puissance parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait de l'élève, les établissements d'enseignement qui organisent une formation similaire à celle suivie par l'élève exclu.

CHAPITRE 6 : LA VIE AU QUOTIDIEN.

6.1. Le journal de classe est un document officiel et doit toujours accompagner l'élève qui devra le compléter en mentionnant l'objet de chaque cours et les tâches à accomplir à domicile. Le journal de classe est également un moyen de communication entre l'établissement et les parents. Les différentes communications et les remarques disciplinaires ou pédagogiques y figurent. Les parents veilleront à le consulter et le signer régulièrement.

L'élève doit pouvoir le présenter à toute autorité qui le lui demande. En cas de perte, il sera dans l'obligation de s'en procurer, à ses frais, un nouvel exemplaire et de le recopier intégralement. Il sera conservé, ainsi que les autres documents scolaires, jusqu'à la fin de ses études ou la validation du CESS.

Lorsque le réseau pédagogique de l'école (Smartschool) est utilisé, que ce soit par élèves, parents ou membres du personnel, chacun est bien conscient que cette connexion n'est ni personnelle ni privée et que cette utilisation est tracée et susceptible d'être contrôlée. L'utilisation de Smartschool est soumise au respect de la charte qui figure dans le journal de classe.

6.2. Le cours complet et en ordre est indispensable à chaque période de cours. Les cours, travaux écrits... doivent être conservés par l'élève jusqu'à l'obtention du diplôme de fin d'études. Les épreuves certificatives seront conservées par l'école. Les services d'inspection doivent pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a poursuivi ses études avec fruit.

6.3. Les activités scolaires obligatoires sont généralement organisées durant l'horaire hebdomadaire des élèves. Elles concernent une ou plusieurs classes ou tout un degré. Elles complètent certains cours et s'inscrivent dans l'esprit des programmes officiels (jeunesses musicales, visites diverses, patinoire, enseignement de terrain en géographie, en étude du milieu...). Les convictions philosophiques ou religieuses ne peuvent justifier le refus de participer à une de ces activités.

Elles sont obligatoires et organisées sous la responsabilité du Collège. Les frais qu'elles occasionnent, aussi limités que possible, seront réclamés au moment de l'activité ou ajoutés à la facture périodique de l'élève. Tout élève est tenu d'y participer activement. Des dispenses d'une ou de plusieurs activités ne sont accordées que par le chef d'établissement ou par le/la Ministre. En cas d'absence à ces activités, l'élève doit fournir un justificatif, comme pour un cours, et les frais ne seront pas remboursés.

6.4. Les activités scolaires non obligatoires sont organisées en dehors de l'horaire hebdomadaire habituel, donc après les cours, pendant les weekends, pendant les congés ou pendant les vacances (exemples : compétition sportive, séjour linguistique, voyage de fin d'études...). Elles sont libres, mais néanmoins organisées sous la responsabilité du Collège. Un contrat d'assurance est d'ailleurs conclu pour chaque activité ponctuelle et la direction confie à certains enseignants la mission d'accompagnants responsables.

Pour que ces activités puissent être organisées sous la responsabilité du Collège, il est impératif que le dossier se compose :

- d'un règlement spécifique à l'activité ayant obtenu l'accord des étudiant(e)s, de leurs parents et des professeurs accompagnants.
- d'un accord signé des parents concernant ce règlement spécifique et la participation de leur fils ou fille à l'activité.

Si ce dossier fait défaut, s'il est incomplet ou refusé par la direction, la responsabilité du Collège ne sera pas engagée.

La direction se réserve le droit d'interdire la participation à toute activité organisée dans le cadre scolaire à un élève qui ne respecte pas les règles inhérentes à l'établissement et dont l'attitude pose problème parce que représentant un risque pour le bon déroulement de l'activité.

6.5. Les cours d'éducation physique et d'activités sportives sont des cours qui assurent l'équilibre de la formation ; ils sont, comme tous les autres cours, obligatoires.

Pour des raisons particulières, certains élèves peuvent évidemment en être dispensés. Toutefois :

- l'oubli de l'équipement n'est pas une excuse suffisante ;
- le fait d'être dispensé pour un cours ou pour une longue période (raison médicale grave) ne permet pas systématiquement à l'élève de quitter le Collège où il devra rester le temps prévu pour le cours. Sauf accord entre l'enseignant, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur et la direction prenant en compte une situation particulière, l'élève se présente alors au cours : il recevra un travail pour la durée du cours et le présentera à son professeur d'éducation physique en fin de cours ;
- pour les autres modalités propres au cours (tenue, sécurité, responsabilité, dispenses...), il convient de se référer aux documents remis par les professeurs en début d'année.

6.6. Si l'élève n'a pas la tenue exigée pour les cours pratiques (voir le règlement des ateliers des différentes options), la direction ou le chef d'atelier se réserve le droit de renvoyer l'élève chez lui. Dans ce cas, les parents sont prévenus.

6.7. La vie en commun impose une série de règles visant le respect mutuel ; ainsi,

6.7.1. La discrétion est demandée à tous, de la 1^{ère} à la 7^e

- dans le maquillage ;
- dans l'expression, les propos et les attitudes ;
- dans la démonstration des sentiments ;
- dans l'expression des convictions religieuses, politiques ou philosophiques : ouvert sur la société du XXI^e siècle, le CSA se veut école pour tous, quelles que soient les convictions. Néanmoins, il ne peut accepter aucune

expression d'extrémisme(s), aucune incitation à la haine de l'autre, aucun appel à la violence.

6.7.2. L'école exige une tenue vestimentaire propre, telle que l'élève en porterait s'il devait se rendre au travail. Tout vêtement doit couvrir le corps, des épaules à mi-cuisse. Les trainings et shorts ne sont pas autorisés, hormis au moment des activités sportives. Les fantaisies vestimentaires et décoratives ainsi que les vêtements déchirés doivent être réservées à la vie privée et aux vacances. La casquette n'est pas autorisée au Collège et les piercings dangereux ou extravagants sont interdits. A l'intérieur des bâtiments, tout couvre-chef est interdit. Tout vêtement ou accessoire qui représente ou prône la haine, la violence, la drogue ou la pornographie est interdit. Le cas échéant, la direction se réserve le droit de renvoyer les élèves chez eux afin qu'ils revêtent la tenue appropriée. Dans ce cas, les parents sont prévenus.

6.7.3 Membres du personnel et élèves s'abstiennent de tout signe distinctif de conviction religieuse, philosophique et politique.

6.7.4. La solidarité est une autre donnée essentielle pour favoriser le respect : chacun a droit au respect. Voilà pourquoi les coups volontaires, les moqueries, les remarques portant atteinte à la personnalité, les réflexions blessantes vis-à-vis des familles et les menaces seront sanctionnés. Si elle vise l'épanouissement et le bien-être de chacun, l'école ne peut réguler tous les conflits nés sur les réseaux sociaux. C'est pourquoi les insultes, moqueries ou menaces proférées en dehors du temps scolaire ne seront systématiquement sanctionnés par l'école que si des répercussions en perturbent le bon fonctionnement.

6.7.5. Le travail de chacun sera respecté, que ce soit celui des élèves ou du personnel ouvrier. L'accès à certains locaux (cuisine, salle des professeurs, accueil, économat, bureaux) n'est autorisé aux élèves qu'avec l'accord d'un membre du personnel.

6.7.6. Aux abords de l'école, chacun veillera également à en respecter les règles.

6.7.7. La propreté, enfin, est une marque de respect pour soi-même, pour les autres, pour le personnel ouvrier : chacun veillera donc à son hygiène personnelle et à la propreté des installations (toilettes, cours de récréation, classes, ateliers, salles de sport...) On n'y mange pas, on n'y boit pas. On trie les déchets. On respecte également les zones vertes, les plantations et tout ce qui contribue à rendre le cadre de vie agréable. Toute dégradation constatée sera réparée aux frais de son auteur et l'élève fautif recevra une sanction d'intérêt général (nettoyage des bancs, de la cour...).

6.7.8. L'utilisation des smartphones ne se fait qu'à l'extérieur des bâtiments scolaires. Aucun fonctionnement d'appareils de télécommunication, multimédia ou informatique non demandé par un professeur n'est permis pendant les heures de cours. En cas de sonnerie ou d'utilisation intempestive desdits appareils, ceux-ci pourront être confisqués, à titre de mesure d'ordre, jusqu'à la fin de la journée, sans préjudice des éventuelles mesures disciplinaires qui pourraient être décidées en cas de récidive ou d'autres infractions. L'appareil confisqué sera éteint par l'élève avant confiscation et ce, afin de respecter le règlement général sur la protection des données. En cas de récidive, ce sont les parents ou responsables légaux qui devront venir récupérer l'appareil confisqué. Chacun est par ailleurs libre - à l'extérieur et pendant les récréations - d'écouter de la musique avec des écouteurs. Ceux-ci seront rangés dès la première sonnerie, pour l'intégration dans le rang.

6.7.9. L'image de chacun doit également faire l'objet d'une attention respectueuse : il est formellement interdit à tous de créer sans autorisation un site consacré à l'école, aux professeurs, à une classe ou à un élève. La loi du 11 mars 2003 stipule que les seuls responsables du contenu d'un site Internet sont les personnes qui l'ont créé ou leurs parents si ces personnes sont mineures. Dans ce contexte, il convient de rappeler que :

- la protection de la vie privée est un droit de chacun ;
- le harcèlement, la violence ou l'incitation à la violence, la diffamation, l'appel au boycott, l'usurpation d'identité, l'atteinte aux bonnes mœurs, le racisme, l'homophobie et la xénophobie sont punissables par la loi ;
- aucune image ne peut être prise, diffusée et/ou transformée sans l'accord de la personne concernée.

Les mêmes règles s'appliquent en ce qui concerne les réseaux sociaux. Il est interdit de diffuser des messages à caractère sexuel, violent ou extrémiste, des propos injurieux, ou qui portent atteinte à la réputation d'une personne.

Tout manquement à ce point du règlement peut entraîner une sanction sévère.

Certains locaux sont équipés de caméras de surveillance afin d'assurer la protection des biens et personnes dans l'enceinte du Collège ; leur présence est signalée.

6.7.10. Le respect porte aussi sur les biens :

- Pour éviter les vols et dégradations, il faut éviter de laisser ses effets personnels à l'abandon, dans une classe, la cour de récréation ou un couloir... Le mieux est encore de ne pas emporter au Collège des objets de valeur. Mais si exceptionnellement on doit en apporter, une bonne pratique est de les confier à un professeur (par exemple, durant un cours d'éducation physique) ou à l'accueil. Les élèves peuvent aussi profiter de la structure offerte par le Collège (coffres à l'atelier, casiers personnels...), même si cela ne constitue aucune garantie et n'engage pas la responsabilité du Collège. Il est évident que celui qui est surpris à voler ou à dégrader un objet appartenant à un élève, à un membre du personnel ou au Collège, sera sévèrement puni. Le respect du matériel mis à la disposition des élèves du Collège interdit aussi tout graffiti, tag et autre inscription sur les tables, chaises, murs, portes, etc.
- Pour assurer la sécurité de chacun en cas d'incendie, des extincteurs et des boîtiers pour déclencher les alarmes sont placés dans les divers couloirs du Collège. Il est interdit aux élèves d'y toucher. Tout élève qui serait surpris à les manipuler et/ou les dégrader sera sanctionné. S'il faut remplacer l'extincteur ou les boîtiers et autres boutons poussoirs détériorés, ceux-ci seront par ailleurs facturés aux personnes responsables de l'élève ou à l'élève majeur lui-même.
- Les vélos, scooters, mobylettes et motos seront rangés à l'endroit prévu. Le CSA recommande d'utiliser un cadenas personnel et de ne pas laisser sur le véhicule des objets (casques, par exemple...) que l'on peut facilement emporter. Cet endroit de parking n'est pas gardé. La responsabilité du Collège n'est pas engagée en cas de vol ou de détérioration.

6.7.11. Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

6.8. Le Collège a souscrit plusieurs types d'assurance, dont une assurance « responsabilité civile scolaire » (Elle couvre les dégâts corporels et matériels causés par des tiers lorsque la responsabilité de l'école, des membres du personnel, de volontaires, des élèves est engagée), une assurance « Voyages » (Elle couvre les membres du Collège lors des voyages organisés par lui) et une assurance « Responsabilité civile exploitation » (Elle couvre les élèves du qualifiant durant les travaux pratiques aux ateliers). Toute précision complémentaire peut être demandée auprès des responsables de l'établissement. Pratiquement, en cas d'accident...

- Il faut prévenir le plus rapidement possible l'éducateur.
- Le CSA fait la déclaration à la compagnie (déclaration en ligne).
- La compagnie prend ensuite contact avec les parents pour assurer la suite du dossier.

6.9. En cas d'accident, après que l'élève a reçu les premiers soins, les parents seront avertis le plus rapidement possible. En leur absence et si cela se révèle nécessaire, l'élève est conduit à l'hôpital (CHR Val de Sambre à Auvélais a priori, ou tout autre désigné par les parents) par un membre du personnel ou une ambulance.

6.10. En s'inscrivant au Collège Saint-André, les parents et les élèves acceptent notre équipe d'inspection médicale scolaire (Rue des Prairies 3b, boîte 29, 5060 Tamines, 071/77 24 16). Elle est composée d'un médecin, d'une infirmière et d'une assistante sociale. Néanmoins, selon la réglementation en la matière, les parents disposent de 15 jours (à partir de la rentrée) pour faire opposition au choix du Collège. Dans ce cas, contact doit être pris pour convenir d'un autre choix selon la procédure définie par la loi. L'examen médical est obligatoire, gratuit et pratiqué dans les classes visées par la loi.

6.11. Afin de préparer au mieux membres du personnel et élèves aux risques d'incendies, un exercice d'évacuation des bâtiments est organisé périodiquement. La sirène indique le début de l'opération. Chaque exercice est contrôlé par le conseiller en prévention du Collège Saint-André. Les consignes à respecter en cas d'exercice ou en cas d'alerte réelle sont strictes. Elles sont précisées dans le plan d'évacuation affiché dans les classes.

6.12. L'élève se rend à l'accueil ou chez l'éducateur si :

- il est en retard ;
- il a besoin d'un document, d'un certificat ;
- il est malade ou blessé ;
- il cherche une information ou un objet qu'il ne peut trouver ailleurs ;
- il est exclu d'un cours ;
- il doit quitter anticipativement le CSA.

CHAPITRE 7 : LES COMMUNICATIONS.

7.1. Les communications avec parents et/ou élèves se feront :

- soit via le journal de classe ;
- via mail ou Smartschool ;
- soit par courrier envoyé ou distribué ;
- soit par téléphone ou SMS ;
- soit oralement lors des rassemblements de la journée,
- soit via panneaux ou fenêtres des différents blocs.

Les conditions sanitaires ont parfois imposé aux élèves une hybridation périodique des apprentissages ; dans ces conditions, la disposition d'un ordinateur est vivement conseillée. Toute difficulté liée à cette recommandation doit être signalée à la direction.

7.2. L'affichage anonyme est interdit. Les élèves peuvent néanmoins proposer à l'éducateur l'affichage de documents signés.

7.3. Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées par les membres du personnel de l'établissement conformément aux dispositions du Règlement

Général européen pour la Protection des Données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018. Une déclaration de protection des données personnelles des élèves et des responsables légaux est disponible sur notre site web et au secrétariat sur simple demande. Celui qui souhaite signaler un problème ou une fuite de données peut contacter au plus vite le secrétariat (secretariat.eleves.agues@collegesaintandre.be).

CHAPITRE 8 : LES FRAIS SCOLAIRES.

L'article 100 du décret « Missions » du 24 juillet 97 précise :

- Les subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

- Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu en dehors des cas prévus (article 12, §1^{er}bis de la loi du 29 mai 1959 et article 59, § 1^{er}, de la loi du 21 juin 1985). Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarité dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

- Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- les droits d'accès à la piscine et les déplacements qui y sont liés ;
- les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique ou d'établissement et les déplacements qui y sont liés ;
- les photocopies distribuées aux élèves ; le Gouvernement arrête par élève le montant maximum du coût des photocopies qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école, s'inscrivant dans le projet pédagogique ou d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés précédemment ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

- Dans l'enseignement secondaire, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

- les achats groupés ;
- les frais de participation à des activités facultatives ;
- les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Au Collège Saint-André, les frais scolaires sont calculés au plus juste, en tenant compte des obligations ci-dessus. Il va de soi que nous prendrons en considération le cas des parents qui auraient des difficultés à payer leurs notes et qu'avec eux, nous chercherons une solution adaptée à leur situation. Les parents concernés par ces difficultés ne doivent pas hésiter à prendre contact avec l'économat (071 / 260 504) ou le chef d'établissement.

Trois factures seront transmises à tous les parents : la première, début octobre ; la seconde, fin mars et la dernière, fin juin. Ces trois factures, pour un montant total très variable selon les années, classes et options, doivent être payées au compte indiqué dans les 30 jours de leur réception afin que nous puissions payer nos fournisseurs dans les délais prévus.

Conditions générales : Toutes nos factures sont payables au comptant. Le non-paiement à échéance entraînera de plein droit et sans mise en demeure le paiement à titre de clause pénale d'une indemnité de 15% des sommes dues avec un minimum de 50 €, d'un intérêt de retard de 12% l'an. En cas de litige, les Tribunaux de Namur seront seuls compétents.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES.

Toute modification légale qui surviendrait en cours d'année scolaire s'applique de fait dès son entrée en vigueur et sera insérée dans le ROI dès la rentrée scolaire suivante.

Je soussigné(e)....., domicilié(e) àresponsable
légal(e) de inscrit dans la classe
reconnais avoir pris connaissance du règlement de l'école. J'accepte ce règlement.

Fait à, le

Signatures :

L'élève

Les parents ou responsables légaux de l'élève mineur